

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93  
N<sup>o</sup> 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO EPERERA 1944.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 2 oct. Ordonnance relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	110
3 oct. Ordonnance relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles endom- magés ou partiellement détruits par faits de guerre (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	112
4 oct. Ordonnance relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinis- trés par faits de guerre (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	113
5 oct. Ordonnance autorisant l'allocation de prêts pour la re- constitution des foyers familiaux et la reconstruction des mobiliers à usage professionnel (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	114
5 oct. Ordonnance relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	115
5 oct. Décret relatif au recensement des dommages causés par des faits de guerre (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	116
6 oct. Ordonnance concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	118
6 oct. Ordonnance concernant la repression des rapports avec les ennemis de la guerre économique (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	119

15 oct. Arrêté fixant les conditions d'application de l'ordon- nance du 5 octobre prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	120
20 oct. Décret approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1943) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	122
16 nov. Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1943 relatif à l'émission de timbres-poste au profit de la Résistance française (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 298 s.g., du 19 avril 1944) .....	123

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 19 avril Arrêté n <sup>o</sup> 295 s.g., autorisant Mademoiselle France Brault à installer une scierie à Papeete sur le terrain dénommé « Camp des Annamites » .....	123
19 avril Arrêté n <sup>o</sup> 296 s.g., autorisant M. William Lo, n <sup>o</sup> 6572, à installer une tannerie sur la propriété de M. Tuhua sise à Faaa (4 <sup>e</sup> kilomètre) .....	123
19 avril Arrêté n <sup>o</sup> 297 s.g., portant interdiction d'occuper deux constructions à usage d'habitation et prescrivant leur démolition .....	124
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 302 a.p., admettant le nommé Mateone a Hatitio, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	124
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 303 a.p., admettant le nommé Agnie a Pe- he, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	124
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 304 a.p., admettant le nommé Tuauira a Toatiti, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	124
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 305 a.p., admettant le nommé Teiva a Tu- noa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	125
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 307 a.p., admettant le nommé Teuia a Teva- arai, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	125
21 avril Arrêté n <sup>o</sup> 308 a.p., admettant le nommé Maehaa a Fai- toa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	125

21 avril	Arrêté n° 309 a.p., admettant le nommé Hei a Hei, à bénéficiaire des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	125
21 avril	Décision n° 340 s.g., attribuant à M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire du Service local le bénéfice des frais de déplacement pendant la durée de son détachement aux îles Sous-le-Vent.....	125
25 avril	Décision n° 319 c., suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Manate (Pierre), instituteur de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local.....	125
25 avril	Décision n° 320 c., déferant M. Manate (Pierre), instituteur de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local, devant une Commission d'enquête.....	126

---

**AVIS OFFICIELS**


---

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois de février 1944).....	126
Souscription publique en faveur des Combattants et Patriotes de la Résistance en France.....	126
Comité français de la Libération nationale. — Emission de bons du Trésor.....	126

---

**ACTE MUNICIPAL**


---

(Mairie de Papeete.)

Avis. — Extrait d'acte de cession amiable.....	127
--	-----

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

**DIVERS**

Annnonce judiciaire.....	127
--------------------------	-----

---

**PARTIE OFFICIELLE**


---

**ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE**


---

**ARRÊTÉ** n° 298 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les *Etablissements français de l'Océanie*.

(Du 19 avril 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) L'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 180);

2°) L'ordonnance du 3 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles, endommagés ou

partiellement détruits par faits de guerre (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 180);

3°) L'ordonnance du 4 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées par faits de guerre (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 181);

4°) L'ordonnance du 5 octobre 1943 autorisant l'allocation de prêts pour la reconstitution des foyers familiaux et la reconstruction des mobiliers à usage professionnel (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 182);

5°) L'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'Étranger ou en devises étrangères (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 182);

6°) Le décret du 5 octobre 1943 relatif au recensement des dommages causés par des faits de guerre (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 188);

7°) L'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 183);

8°) L'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la repression des rapports avec les ennemis de la guerre économique (J.O.R.F. du 9 octobre 1943, page 184);

9°) L'arrêté du 15 octobre 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'Étranger ou en devises étrangères (J.O.R.F. du 23 octobre 1943, page 218);

10°) Le décret du 20 octobre 1943 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1943), (J.O.R.F. du 23 octobre 1943, page 221);

11°) L'arrêté du 16 novembre 1943 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1943 relatif à l'émission de timbres-poste au profit de la Résistance française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

**ORDONNANCE** relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire.

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre,

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dommages certains, matériels et directs, causés par des faits de guerre, ouvrent droit à une réparation. Les modalités d'attribution et le montant de celle-ci seront fixées à la fin des hostilités.

Art. 2. — En vue de conserver les droits nés des dommages visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il sera procédé à la constatation de ces derniers dans des conditions fixées par décret.

Art. 3. — Le droit à une réparation est réservé;

a) aux collectivités publiques, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique;

b) aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

Sont également admis au même bénéfice :

1° les protégés et administrés français ;

2° les étrangers servant ou ayant servi ou dont les descendants ou le conjoint sert ou a servi, au cours des hostilités, dans les formations militaires françaises ou alliées ;

3° les ressortissants des pays étrangers dans lesquels les personnes physiques ou morales, de nationalité française, sont admises au bénéfice de la législation relative aux dommages de guerre.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent ni aux dommages causés aux bateaux armés pour la navigation maritime et à leur cargaison, ni aux dommages causés aux biens qui, au moment du sinistre, étaient susceptibles de faire l'objet d'une police d'assurance contre les risques de guerre (marchandises en stock, transports terrestres, etc...)

En aucun cas, les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 5. — Sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité administrative compétente :

1° la constitution et le fonctionnement d'associations ayant pour objet de grouper les sinistrés de plus d'une commune ;

2° la réunion de telles associations communales en groupements ou fédérations à caractère régional ou national.

Les associations, groupements ou fédérations constitués antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance et ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus devront être dissous dans le délai maximum d'un mois à dater de ladite promulgation.

Devront être agréés par l'autorité administrative les membres constituant le bureau de l'association ainsi que toute personne participant à la direction de l'association.

Les fondateurs, les dirigeants, les membres et, plus généralement, toutes personnes contrevenant aux prescriptions du présent article, seront punis des peines prévues à l'article 7 ci-après.

Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas d'association de fait non déclarée.

Art. 6. — Est nulle toute convention entre sinistrés et toute personne, ayant pour objet de procurer à cette dernière une rétribution consistant dans une participation au montant de l'indemnité allouée pour les dommages de la guerre.

Est interdite toute convention n'ayant pas acquis date certaine avant le 8 novembre 1942, et concernant la gestion ou la représentation des intérêts des sinistrés.

Art. 7. — Toute personne qui, dans ses déclarations aura de mauvaise foi imputé inexactement un dommage à un acte de guerre ou qui aura fourni sciemment des renseignements inexacts tendant à augmenter le montant de l'indemnité due, sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison, et d'une amende de 100 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines. Elle sera déchue de tout droit à une indemnité et devra, le cas échéant, rembourser le montant des sommes qu'elle aurait pu percevoir.

Les personnes complices sont passibles des mêmes peines.

Art. 8. — Les actes, pièces, écrits, effets de commerce qui concernent exclusivement l'application de la présente ordonnance et de tous les textes subséquents qui pourront être pris pour son exécution, sont, à condition de s'y référer ex-

pressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèques. Les honoraires des notaires et des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Toutes les expéditions d'actes d'état-civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation destinées à constituer les dossiers que les sinistrés seront tenus de déposer en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, sont délivrées sans frais par les administrations locales et les greffes des tribunaux.

Art. 9. — Les dépenses résultant de la réparation des dommages visés à l'article 1<sup>er</sup> seront réparties entre chaque territoire relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et le Comité dans des proportions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 10. — Un Comité supérieur des dommages de guerre est créé auprès du Commissariat aux Finances. Sa composition sera fixée par décret.

Art. 11. — L'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre et toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du Commissaire aux Colonies. Le Commissaire aux Affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

Art 13. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la  
Libération nationale :

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.,

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles, endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre.

(Du 3 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,  
Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des facilités d'emprunt auprès des organismes avec lesquels il sera passé, avec l'autorisation du Commissaire aux Finances, des conventions par le Gouverneur Général de l'Algérie, les Gouverneurs et Gouverneurs Généraux des Colonies, peuvent être accordées aux propriétaires :

1<sup>o</sup> d'immeubles d'habitation endommagés ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, en vue de l'exécution de travaux présentant un caractère d'urgence du point de vue de la sécurité de l'immeuble, de sa conservation ou de son utilisation immédiate ;

2<sup>o</sup> d'exploitations agricoles partiellement détruites et dont la reconstitution est jugée absolument nécessaire à la vie économique du pays.

L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit mentionnera que l'opération est réalisée en vertu de la présente ordonnance et des dites conventions.

Les conventions passées en application des dispositions qui précèdent sont exonérées du droit de timbre et dispensées de l'enregistrement.

Art. 2. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur, est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques en vertu du contrat de prêt.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège n'affecte pas les autres biens du propriétaire. Il s'exerce, par préférence, à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au prêteur aucune constitution d'antichrèse, saisie transcrite, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, révision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de réparation ont été entrepris.

La créance est, en outre, garantie par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévu par l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire est en état d'incapacité, l'emprunt peut valablement être contracté en son nom, par son représentant légal, agissant seul, sans intervention des pouvoirs de haute tutelle, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

Lorsque le propriétaire est un mineur émancipé, l'emprunt peut, valablement être contracté par le mineur assisté de son curateur sans qu'il y ait lieu à aucune autre formalité d'autorisation ou d'homologation, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

En cas de faillite du propriétaire, le syndic peut, valablement, contracter seul un emprunt jusqu'à concurrence de 100.000 francs.

En cas de liquidation judiciaire, l'emprunt peut être contracté dans la même limite par le débiteur avec l'assistance du liquidateur judiciaire.

En cas d'absence, non présence ou empêchement de l'un des époux, et quel que soit le régime matrimonial :

1<sup>o</sup> la femme mariée peut emprunter aux fins prévues par le présent décret pour ses immeubles sans aucune autorisation ;

2<sup>o</sup> elle peut, avec l'autorisation du Président du Tribunal civil donnée sur requête, emprunter en vue de la réparation des immeubles de la communauté ou des immeubles de son époux. Le mari peut, aux mêmes conditions, emprunter en vue de la réparation des immeubles propres de la femme.

L'acte d'emprunt mentionne obligatoirement l'autorisation donnée par le Président du Tribunal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si la séparation de corps a été prononcée ou si le divorce a été demandé par l'un des époux.

Art. 4. — Les actes relatifs aux opérations ci-dessus et ceux qui en sont la conséquence sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Il en est de même pour tous effets de commerce qui peuvent être créés en représentation des prêts, ainsi que pour les actes d'aval auxquels ces effets peuvent donner lieu. Aucune taxe hypothécaire n'est perçue lors de l'inscription du privilège ou de sa radiation.

Les intérêts des prêts consentis en exécution des dispositions du présent décret sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 5. — Il ne peut être pris au titre du présent décret qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré.

Les inscriptions de privilège prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution du présent décret sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil, quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 6. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par la présente ordonnance, du montant des prêts réalisés.

Art. 7. — L'autorisation donnée par le Commissaire aux Finances à la signature des conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance emporte la garantie du Trésor central au profit du Trésor local des territoires intéressés. La même garantie est accordée dans les mêmes conditions aux conventions analogues qui seraient passées par les pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Le Trésor local, et en raison de cette garantie le Trésor central, sont subrogés aux droits, actions et privilèges du prêteur prévus à l'article 3 ci-dessus, pour le recouvrement des prêts expirés et non remboursés par les débiteurs ou non consolidés.

Art. 8. — La réparation rapide des immeubles d'habitation endommagés par les faits de guerre, lorsque cette réparation

présente un caractère de nécessité ou d'urgence, peut être rendue obligatoire.

Cette réparation est effectuée pour le compte du propriétaire lorsque celui-ci n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, ou lorsqu'il est négligent.

Dans ce cas, les locataires ou l'un d'eux ainsi que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou antichrésistes ou l'un d'eux et, dans le cas de réparation d'office, l'Administration peuvent demander par voie de requête au Président du Tribunal civil la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer pour le compte du propriétaire, dans la limite des dommages, les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble et à son utilisation immédiate.

Les personnes habilitées à effectuer les travaux pour le compte des propriétaires bénéficient des facilités d'emprunt consenties par la présente ordonnance.

Le montant des loyers est, alors, sur simple réquisition du Tribunal civil qui a nommé le représentant provisoire du propriétaire, versé à l'établissement prêteur en amortissement de la dette.

Le propriétaire qui refuserait de faire procéder aux travaux de réparation d'urgence ou jugés indispensables supportera au moment de la liquidation de l'indemnité de dommages de guerre, toutes les conséquences de son refus.

Art. 9. — Le propriétaire d'immeuble à usage d'habitation qui répare son immeuble au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance est tenu de reprendre, par priorité, les anciens locataires qui lui en feront la demande avant la fin des travaux.

Art. 10. — Le remboursement des prêts réalisés sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi, s'il est établi que les bénéficiaires utilisent ou ont utilisé les fonds mis à leur disposition à d'autres fins que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 11. — Des arrêtés pris par le Gouverneur Général de l'Algérie ou par les Gouverneurs ou Gouverneurs Généraux des Colonies détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires relevant de leur autorité.

Art. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux Colonies. Le Commissaire aux Affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité Français de la  
Libération nationale :

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire aux Finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Justice,*  
FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées par faits de guerre.

(Du 4 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,  
Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur Général de l'Algérie, les Gouverneurs et les Gouverneurs Généraux des Colonies sont autorisés à donner la garantie du Trésor local aux avances bancaires qui seront consenties aux entreprises industrielles et commerciales ayant subi des dommages par faits de guerre.

Cette garantie, qui ne pourra être donnée aux avances que dans la limite maximum de 50 % des dommages évalués selon la réglementation des dommages de guerre sera exclusivement réservée au bénéfice des entreprises industrielles et commerciales lorsque l'activité de celles-ci est reconnue essentielle pour l'économie du territoire intéressé et en vue de leur permettre la reconstitution des stocks, le renouvellement du matériel et la réparation des immeubles.

Art. 2. — Des avances consenties dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient également de la garantie du Trésor central, ainsi que les avances qui seraient consenties dans les mêmes conditions dans les pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Art. 3. — La garantie est accordée sous forme de « lettre de crédit démarrage » délivrée aux demandeurs en exemplaire unique par le Gouverneur Général de l'Algérie, les Gouverneurs et Gouverneurs Généraux des colonies, après visa du Commissaire aux Finances ou de son représentant. Un Comité de trois membres, comprenant obligatoirement le Directeur des Finances, doit formuler son avis sur la délivrance des « lettres de crédit démarrage ».

Celles-ci fixent le montant, la durée et les modalités d'amortissement des avances garanties. Aucune commission ne sera perçue lors de la délivrance des « lettres de crédit démarrage », soit au profit du Comité français de la Libération nationale, soit au profit des Trésors locaux.

Art. 4. — Les sûretés particulières exigées des entreprises bénéficiaires en garantie du remboursement des avances sont déterminées pour chaque cas d'espèce par les Gouvernements locaux intéressés, sur la proposition du Comité visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le remboursement des avances bancaires sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi, s'il est établi que les entreprises bénéficiaires utilisent les fonds mis ainsi à leur disposition, à d'autres fins que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> susvisé.

Art. 6. — Les actes, pièces, écrits et tous effets relatifs aux opérations ci-dessus et ceux qui en seront la conséquence, bénéficient des immunités et exonérations fiscales prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Les intérêts des prêts consentis en exécution des dispositions du présent décret sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 7. — Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par la présente ordonnance du montant des prêts réalisés.

Art. 8. — Des arrêtés pris par le Gouverneur général de l'Algérie ou par les Gouverneurs ou Gouverneurs généraux des Colonies détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires relevant de leur autorité.

Art. 9. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux Colonies. Le Commissaire aux Affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE autorisant l'allocation de prêts pour la reconstitution des foyers familiaux et la reconstruction des mobiliers à usage professionnel.

(Du 5 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur général de l'Algérie, les Gouverneurs et Gouverneurs généraux des colonies sont autorisés à accorder sur les fonds libres des trésors locaux ou de toute autre manière, des prêts destinés :

1<sup>o</sup> à la reconstitution des mobiliers, des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial détruit par suite d'actes de guerre ;

2<sup>o</sup> à la reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits par actes de guerre et appartenant aux personnes titulaires d'une charge ou d'un office, et qui n'ont pas qualité de commerçant et, en général, à toutes les personnes ayant une occupation lucrative mais qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des ordonnances des 3 et 4 octobre 1943 relatives aux facilités de crédit accordées pour la reconstitution des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, sinistrées.

Aucun prêt ne pourra être consenti lorsque les dommages subis ne représentent pas plus de 20 % de la valeur de l'ensemble du mobilier ou de l'outillage professionnel appartenant au sinistré.

Art. 2. — Les prêts accordés par application de l'article ci-dessus ne porteront pas d'intérêts. Ils seront garantis par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévus par l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Art. 3. — Le montant maximum des prêts pouvant être consentis est fixé à :

1<sup>o</sup> 15.000 frs pour un ménage légitime ;

2<sup>o</sup> 10.000 frs pour une personne non mariée ou ne résidant pas avec son conjoint, si un ou plusieurs enfants, tels qu'ils sont définis ci-après, vivaient avec elle ;

3<sup>o</sup> 5.000 frs dans tous les autres cas.

Ces sommes sont augmentées, d'une part, de 5.000 frs par enfant dans la limite d'un maximum de 20.000 frs par ménage et, d'autre part, de 2 000 frs par personne habitant habituellement le foyer sinistré, sans que cette majoration puisse excéder 4.000 frs.

Sont considérés comme enfants, au sens de la présente ordonnance, les descendants de l'allocataire principal ou de son conjoint, qu'ils soient majeurs ou mineurs, légitimes ou naturels ou légalement reconnus, ainsi que les enfants adoptifs.

Sont assimilés aux enfants, pour la fixation du montant maximum du prêt, les conjoints des enfants, et lorsqu'ils sont à la charge de l'allocataire principal, les mineurs recueillis par celui-ci.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et lorsqu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 les meubles meublants et objets mobiliers étaient assurés contre l'incendie, les prêts consentis seront calculés sur la base des som-

mes assurées et pourront atteindre 50 %, 40 % et 30 % de la valeur assurée, suivant que le sinistré sera compris dans l'une ou l'autre des trois catégories définies à l'article 3 ci-dessus.

Les pourcentages prévus au paragraphe ci-dessus sont augmentés de 10 % par enfant ou assimilés habitant habituellement le foyer, sans que cette augmentation puisse dépasser 40 %.

Art. 5. — En aucun cas le montant des prêts consentis ne peut excéder 50 % de la valeur des biens endommagés calculés dans les conditions prévues par le décret du 2 octobre 1943 sur le recensement des dommages de guerre.

Art. 6. — En ce qui concerne les mobiliers et outillages professionnels, des prêts peuvent être consentis aux sinistrés dans la limite de 50 % de la valeur des biens endommagés et à la condition qu'il soit justifié des possibilités de l'emploi des sommes mises à leur disposition.

Le remboursement de ces prêts sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi, s'il est établi que les bénéficiaires utilisent les fonds mis ainsi à leur disposition, à d'autres fins que celles prévues au paragraphe ci-dessus.

Art. 7. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par la présente ordonnance, du montant des prêts réalisés.

Art. 8. — Les actes relatifs aux opérations ci-dessus et ceux qui en seront la conséquence seront dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés pris par le Gouverneur Général de l'Algérie ou par les Gouverneurs ou Gouverneurs généraux des colonies détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires relevant de leur autorité.

Art. 10. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux colonies. Le Commissaire aux Affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'Etranger ou en devises étrangères.

(Du 5 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu les décrets du 24 avril et du 20 mai 1940 pris pour l'application du décret précité du 9 septembre 1939,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les avoirs entrant dans les catégories définies à l'article 2 ci-dessous et qui appartiennent soit à une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux Colonies, soit à une personne morale française ou étrangère pour ses établissements dans l'un des mêmes territoires, doivent être déclarés par leur propriétaire à l'Office des Changes.

Art. 2. — Sont soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les avoirs ci-après désignés :

A) matières d'or, quel qu'en soit le lieu de détention. Cette définition comprend notamment, l'or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères) l'or en barres ou en lingots, l'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets ou objets d'or, sans qu'il soit dérogé par ce qui précède aux ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les Colonies en ce qui concerne le commerce de l'or ;

B) devises étrangères, quel qu'en soit le lieu de détention, à l'exception de celles qui sont détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français.

On entend par devises étrangères, les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étranger, les chèques, lettres de crédits, traites, effets et toute créance à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères ;

C) valeurs mobilières étrangères, quel que soit le lieu de détention des titres, à l'exception de celles qui sont détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français ;

D) autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger, qu'ils soient ou non représentés par des titres, et même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en territoire français. Sont compris, notamment, dans cette définition, les créances sur des personnes résidant à l'étranger, les titres français détenus à l'étranger, les participations non représentées par des titres dans les col-

lectivités établies à l'étranger, ainsi que toutes conventions assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger telles que notamment, les conventions de trusts, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, etc...

Art. 3. — Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne dépassent pas au total une valeur de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs, pour l'application du présent article, doit être fait sur la base des cours officiels en ce qui concerne l'or et les devises étrangères, et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Art. 4. — Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus en ce qui concerne la déclaration de ses propres avoirs, toute banque établie en territoire algérien ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies est tenue de déclarer à l'Office des Changes l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elle a reçues en compte ou en dépôt au nom d'une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire français ou au nom d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en territoire français.

Art. 5. — La déclaration visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient au 1<sup>er</sup> octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le propriétaire des avoirs à déclarer visés aux alinéas B, C et D de l'article 2 ci-dessus (devises étrangères, valeurs mobilières étrangères, autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger), ne peut procéder, sans une autorisation de l'Office des changes, à aucun acte de disposition à leur égard, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard. Toutefois, sont autorisés de plein droit, les actes ayant pour seul but la conservation ainsi que l'entretien ou l'exploitation normale des biens visés à l'alinéa D de l'article 2 (autres biens mobiliers ou immobiliers).

En ce qui concerne les opérations sur les matières d'or, elles restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la banque qui possède en compte ou en dépôt des avoirs soumis à déclaration, ne doit procéder ou laisser procéder, sans autorisation de l'Office des Changes, à aucun acte de disposition à leur égard ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard.

Art. 7. — Les obligations qui incombent, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, au propriétaire des avoirs, incombent, lorsque le propriétaire est juridiquement incapable, à son représentant légal. Les mêmes obligations incombent au mandataire lorsque le propriétaire des avoirs est empêché de les accomplir et lorsque le mandataire a des pouvoirs de gestion.

En ce qui concerne les personnes morales, l'exécution des obligations qui leur incombent, en vertu des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, pour leurs établissements en territoire algérien ou dans un territoire dépendant du Commissariat aux Colo-

nies, incombent aux personnes chargées de la direction des dits établissements.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger, loué par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des intéressés est tenu de déclarer l'ensemble commun.

Art. 8. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance et les décrets ou arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940 susvisés.

Art. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être étendus à la Tunisie et au Maroc.

Art. 10. — On entend par territoire français, dans la présente ordonnance, le territoire formé par la France métropolitaine, l'Algérie, les territoires relevant du Commissariat aux Colonies, la Tunisie et le Maroc.

Art. 11. — Des arrêtés signés conjointement par le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies, détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités des déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, ainsi que les délais dans lesquels elles devront être déposées. Ils pourront prévoir, en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance à certains territoires dépendant du Commissariat aux Colonies, des modalités particulières pour tenir compte des nécessités locales.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire à la Production  
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Affaires  
étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif au recensement des dommages causés par les faits de guerre.

(Du 5 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

**Dommages recensés.**

Article 1<sup>er</sup>. — La procédure de déclaration et de constata-

tion des dommages de guerre s'applique aux dommages énumérés ci-après :

- a) les dommages dus au fait de l'ennemi ;
- b) les dommages causés par les troupes françaises ou alliées lorsque ces dommages résultent de faits de guerre.

Sont considérés comme conséquences de faits de guerre :

1° les dommages résultant directement de la mise en jeu des moyens militaires au cours des actions terrestres, maritimes ou aériennes contre l'ennemi ;

2° les dommages résultant directement des mesures de destruction ou d'évacuation prises par l'autorité compétente, pour enlever à l'ennemi la possibilité d'utiliser les services des personnes ou les installations de quelque nature qu'elles soient ou des approvisionnements qu'elle qu'en soit l'importance ;

3° les dommages résultant des mesures prises par l'autorité militaire compétente pour prévenir ou gêner l'action éventuelle de l'ennemi.

Peuvent également être considérés comme résultant de faits de guerre, les dommages causés aux immeubles, totalement ou partiellement détruits, par la récupération totale ou partielle des matériaux utilisables au profit de la collectivité, lorsque cette récupération aura été ordonnée par l'autorité administrative compétente.

## TITRE II

### Déclaration et constatation des dommages.

Art. 2. — Les dommages de guerre énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent, aux fins de conservation des droits nés du fait de ces dommages, faire l'objet d'une déclaration remise à l'autorité administrative du lieu où ils ont été causés, qui en donne récépissé.

Cette déclaration en triple exemplaire mentionne si le propriétaire a déjà reçu une réparation pour le même dommage et, le cas échéant, le montant de cette réparation.

Art. 3. — La déclaration qui doit obligatoirement spécifier l'origine du dommage, est établie par le propriétaire des biens endommagés, son représentant légal ou, à défaut, par toute personne spécialement autorisée à cet effet par l'autorité qui reçoit la déclaration.

Les intéressés peuvent joindre à l'appui de leur déclaration les pièces et les rapports d'experts destinés à établir l'exactitude des faits invoqués et à permettre l'évaluation des dommages subis. Ces pièces et rapports peuvent être adressés à l'autorité compétente postérieurement au dépôt de la déclaration.

Art. 4. — Les déclarations doivent être, sous peine de forclusion, déposées dans le délai de trois mois, à compter de la réalisation du dommage.

Les dommages subis antérieurement à la publication du présent décret, doivent être déclarés dans un délai de trois mois à compter de cette publication.

Il peut, exceptionnellement, être passé outre à la péremption des délais prévus ci-dessus, si la bonne foi des intéressés et l'impossibilité pour eux d'agir dans le délai prescrit sont démontrées.

Les délais prévus au présent article ne s'appliquent pas au dépôt de déclarations relatives aux dommages subis par les biens de toute nature appartenant aux collectivités et établissements publics.

Art. 5. — L'autorité qui a reçu la déclaration doit faire tou-

te diligence pour procéder à la constatation des dommages, le propriétaire ou son représentant dûment convoqué.

Mention de cette constatation matérielle est portée sur la déclaration, dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

Un autre exemplaire de la déclaration et des pièces y annexées sont adressés au Service central des dommages de guerre de chaque territoire.

## TITRE III

### Évaluation des dommages.

Art. 6. — Le Service central des dommages de guerre institué dans chaque territoire est l'organe de liaison avec le Comité supérieur des dommages de guerre.

Il est assisté d'une Commission d'évaluation dont il oriente les travaux et contrôle le fonctionnement.

Art. 7. — La Commission d'évaluation de chaque territoire se compose de fonctionnaires et de représentants des propriétaires, agriculteurs, industriels ou commerçants, suivant la nature des dommages considérés.

Cette Commission peut entendre les parties en cas de besoin et faire appel aux avis des administrations, des personnes ou des associations compétentes pour établir des séries de prix destinées à faciliter les évaluations.

Art. 8. — Le Service central détermine, après avis de la Commission d'évaluation le montant des dommages subis.

Sa décision est notifiée à la personne qui a déclaré le dommage. Celle-ci peut, dans les 15 jours qui suivent la notification, demander une contre-vérification au Comité supérieur des dommages de guerre.

Art. 9. — La valeur servant de base à l'évaluation des dommages subis est celle des biens à la date du fait de guerre ayant entraîné le dommage.

Art. 10. — Le présent décret n'est applicable qu'en Algérie et dans les territoires relevant de l'autorité du Commissaire aux Colonies. Le Commissaire aux Affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

Art. 11. — Le Commissaire aux Finances, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire à la Justice, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction, le Commissaire à la Production et au Commerce, le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Alger, le 5 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction.*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,*

René MAYER.

**ORDONNANCE concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.**

(Du 6 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Production et au Commerce, du Commissaire à la Justice, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire à l'Intérieur, du Commissaire aux Finances, du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant application du décret de même date relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoire ennemi ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est nul et de nul effet l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » qui a suspendu l'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

Art. 2. — En conséquence, sont et demeurent en vigueur dans tous les territoires sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant application du dit décret-loi.

Art. 3. — L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est complété comme suit :

« Sont également réputés ennemis :

« Tous ressortissants ennemis même non internés, qui avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 résidaient hors des territoires français ».

Art. 4. — L'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'exercice des contrôles de toute nature sur ces opérations peuvent être autorisés :

« 1<sup>o</sup> la correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles ;

« 2<sup>o</sup> les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

« Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du Commissaire chargé du blocus, après avis conforme d'une Commission de dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi composée des représentants des Commissaires aux Affaires étrangères, à l'intérieur, aux Finances, à la Production et au Commerce, et à la Défense nationale, et à laquelle sera adjoint un représentant du Commissaire intéressé par l'exception envisagée ».

Art. 5. — Sont nuls et de nul effet, les actes dits « décrets du 28 juillet 1940 », levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands, du 28 juillet 1940, levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens et du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestres édictées par divers décrets antérieurs.

Toutefois, demeurent valables, les effets produits au profit des tiers de bonne foi, par les décisions de justice ayant déjà ordonné les restitutions de biens.

En conséquence, sont et demeurent en vigueur, les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, et tous textes antérieurs au 16 juin 1940 qui les ont complétées ou modifiées.

Art. 6. — Toutefois, et par dérogation aux dispositions du dit décret, l'autorité administrative est compétente, dans chaque territoire sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, selon les directives et instructions données par le Commissaire chargé du Blocus :

a) pour recevoir les déclarations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;

b) pour ordonner la mise sous séquestre prévue à l'article 5, désigner les Administrateurs-séquestres et contrôler leur gestion :

c) pour fixer le délai dans lequel, pour tout nouveau territoire libéré de l'ennemi ou de son emprise, la déclaration de tout bien, intérêt ou participation ennemie doit être effectuée.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans divers territoires et, notamment, les ordonnances du 20 décembre 1942 et 5 mars 1943.

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance, les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Art. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Production  
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire aux Colonies, p. i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur, p. i.,*

A. TIXIER.

**ORDONNANCE** concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

(Du 6 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Production et au Commerce, du Commissaire à la Justice, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire à l'Intérieur, du Commissaire aux finances, du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant application du décret de même date relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création des Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemi ou territoire ennemi ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les rapports économiques avec l'ennemi, intervenus en violation des dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939, postérieurement au 22 juin 1940, sont frappés tant des pénalités édictées par l'article 83 du Code pénal que de celles prévues par l'article 4 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Ne tombent toutefois, sous le coup de ces dispositions, ni les rapports intervenus avec des Français résidant en territoire métropolitain depuis le 22 juin 1940 jusqu'à la date de libération des différents territoires de l'ennemi ou de l'emprise du prétendu Gouvernement de Vichy, à moins que ces rapports aient procuré un avantage direct, indirect ou par personne interposée, à l'ennemi, ni les rapports intervenus avec l'ennemi dans un territoire occupé par ses forces, sous l'empire de l'état de nécessité.

Si les inculpés invoquent les actes dits « lois ou décrets » du prétendu Gouvernement de Vichy, les Tribunaux com-

pétents ne pourront retenir ceux-ci comme faits justificatifs mais seulement comme circonstances atténuantes.

Les Tribunaux apprécieront si les autorisations délivrées par le prétendu Gouvernement de Vichy peuvent être retenues comme faits justificatifs ou circonstances atténuantes.

En tout état de cause, les actes dits « lois ou décrets » ou les autorisations du prétendu Gouvernement de Vichy ne peuvent être invoqués qu'autant que :

1<sup>o</sup> Aucune initiative ne peut être relevée à la charge des inculpés ;

2<sup>o</sup> Ceux-ci se sont strictement conformés et limités aux termes de l'autorisation qui leur était donnée.

Quelle que soit la décision du Tribunal, celui-ci peut imposer la confiscation au profit du Trésor d'une somme égale au double des bénéfices réalisés directement ou indirectement par le rapport incriminé.

Art. 2.— Dans le délai d'un mois, après la publication de la présente ordonnance, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou agricoles, de quelque nature qu'elles soient, faites depuis le 22 juin 1940 et qui tombent sous le coup des pénalités en vigueur, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée à l'autorité administrative.

Toutefois, ne doivent pas faire l'objet de déclarations, les opérations ci-dessus visées dont le montant cumulé ne dépasse pas dix mille francs.

Les déclarations d'ententes, de conventions d'ordre économique et d'opérations déjà souscrites ne doivent pas être renouvelées mais complétées

Les déclarations seront souscrites par tous les propriétaires, directeurs, gérants, administrateurs, fondés de pouvoirs, employés, dépositaires, représentants, consignataires ou autres ayant bénéficié de ces opérations ou les ayant connues, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Les déclarations sont centralisées par les services du Commissaire chargé du blocus qui procède à toutes enquêtes qu'il juge utiles avant de les transmettre aux Tribunaux compétents.

Un arrêté pris dans chaque territoire fixera les modalités de remise des déclarations.

L'absence, le retard, l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 3.— En vue de la conduite de la guerre économique, et afin d'éliminer dans les territoires sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale toute activité, notamment financière ou commerciale, susceptible de procurer, ou ayant procuré, un avantage direct ou indirect à l'ennemi le Commissaire chargé du Blocus a pouvoir :

1<sup>o</sup> d'inscrire à une liste spéciale toutes personnes physiques ou morales dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi.

Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour le compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présen-

te ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou morales auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, le Commissaire chargé du Blocus peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation ;

2° de mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-dessus visées ;

3° de prendre, en ce qui concerne l'administration des biens ci-dessus, toutes mesures de surveillance, de contrôle et éventuellement de direction.

Art. 4.— Le Commissaire chargé du Blocus peut exiger de toute personne quelle fournisse, en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, la production ou l'appréhension éventuelle des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes, qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque. Nul ne pourra se prévaloir du secret professionnel.

Les pouvoirs ainsi définis sont exercés soit par des fonctionnaires des administrations financières, à qui le droit de communication est accordé par les textes en vigueur, soit par des fonctionnaires des services du blocus spécialement commissionnés à cet effet. Le refus qui serait opposé aux personnes ainsi habilitées fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra entraîner l'application des peines ou amendes prévues à l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 5.— Les pouvoirs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être délégués, en tout ou en partie, dans chaque territoire, aux chefs des administrations locales, dans les conditions fixées par arrêtés du Commissaire chargé du Blocus.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans différents territoires et notamment l'ordonnance du 5 mars 1943.

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Les inscriptions déjà faites sur les listes prévues par l'ordonnance du 5 mars 1943 demeurent valables ainsi que les mesures prises à l'encontre des personnes y figurant.

Art. 7.— La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 8.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Production  
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,*

A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

(Du 15 octobre 1943).

Le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — La déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée doit être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté et doit être, dans chaque territoire, adressée sous pli recommandé avant le 31 décembre 1943 à l'Office des Changes du territoire intéressé.

Art. 2. — Les personnes qui, pour des raisons de force majeure, ne sont pas en mesure de souscrire dans le délai imparti une déclaration définitive doivent souscrire, avant le 31 décembre 1943, une déclaration provisoire qu'elles devront compléter dès que les raisons qui les empêchaient de souscrire une déclaration définitive auront disparu.

En outre, les Offices des Changes peuvent, dans le cadre des instructions du Commissaire aux Finances, accorder un délai supplémentaire aux personnes qui justifieraient d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leur déclaration dans le délai imparti.

Article 3. — Lorsqu'une personne physique possède une résidence en Algérie ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies ou y exerce une activité professionnelle, cette personne est présumée, sauf preuve contraire à sa charge, avoir sa résidence habituelle dans lesdits territoires et être assujettie de ce fait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée.

Art. 4. — En ce qui concerne la déclaration à souscrire par les personnes morales en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée, il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement. La déclaration doit être souscrite par la ou les personnes chargées de la direction de l'établissement.

Art. 5. — Lorsque les biens à déclarer en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée consistent dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole à l'étranger, la déclaration doit être accompagnée d'un bilan établi, soit au 1<sup>er</sup> octobre 1943, soit au jour de clôture du dernier exercice social terminé avant cette date. Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens, meubles et immeubles dépendant d'une entreprise industrielle commerciale ou agricole sise à l'étranger, dès lors que cette entreprise a une direction et une comptabilité autonomes.

Art. 6. — Les déclarations à souscrire par les banques en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée doivent comporter les précisions ci-après :

a) **Or.** — Les banques doivent préciser, pour chaque compte ou dépôt :

— le nom et l'adresse du titulaire du compte ou du dépôt,  
— pour l'or monnayé, le nombre de pièces et leur valeur faciale,

— pour l'or sous une autre forme quelconque, la consistance, le poids d'or brut et le poids d'or fin de chaque lingot, barre ou autre objet.

— s'il s'agit d'un dépôt, le lieu de détention de l'or et le dossier sous lequel il est déposé.

L'or que les banques possèdent sous une forme quelconque, qu'il constitue ou non la contrepartie de comptes de leur clients chez elles, est considéré comme avoir propre des banques et doit être déclaré comme tel en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée.

b) **Devises étrangères.** — Les banques doivent préciser, pour chaque compte ou dépôt :

— le nom et l'adresse du titulaire du compte ou du dépôt,  
— la nature des devises constituant le compte ou le dépôt,  
— le montant en devises du compte ou du dépôt,  
— s'il s'agit d'un dépôt, le lieu de détention des devises et le dossier sous lequel les devises sont déposées.

Les devises étrangères que les banques possèdent sous une forme quelconque, qu'elles constituent ou non la contrepartie de comptes en devises de leur clients chez elles, sont considérées comme avoirs propres des banques et doivent être déclarées comme tels en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée.

c) **Valeurs étrangères.** — Les banques doivent préciser, pour chaque dépôt :

— le nom et l'adresse du titulaire du dépôt,  
— la liste des valeurs constituant le dépôt, avec indication de leur valeur nominale et éventuellement de leur cours au 1<sup>er</sup> octobre 1943 s'il est connu de la banque déclarante,  
— le lieu de détention matérielle des titres et le dossier sous lequel les valeurs sont déposées.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie, à l'Afrique Equatoriale Française, à l'Afrique Occidentale Française, à Madagascar, au Cameroun, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Alger, le 15 octobre 1943.

*Le Commissaire aux Finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire aux Colonies p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

OFFICE DES CHANGES

Déclaration n<sup>o</sup>.....  
(à remplir par l'Office)

**DÉCLARATION**

**des avoirs en or et des avoirs à l'Étranger ou en devises étrangères possédés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1943.**

La présente déclaration est faite conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale et à l'arrêté d'application du 15 octobre 1943.

Nom et prénoms (ou raison sociale) du propriétaire des avoirs :.....  
Résidence habituelle :..... Domicile actuel :.....  
Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse du déclarant (s'il n'est pas le propriétaire) :.....

Fait à....., le..... 1943.

(Signature)

(La signature devra être précédée des mots « Certifié sincère et véritable » écrits de la main du signataire.)

NATURE ET DESCRIPTION DES AVOIRS (dans l'ordre indiqué au verso)	SITUATION (lieu du dépôt, établissement où le compte est ouvert, situation de l'immeuble, de l'exploitation, etc...)	VALEUR OU ÉVALUATION en francs, et s'il y a lieu en monnaie étrangère	OBSERVATIONS

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration : .....  
(Dans les cas où plusieurs feuillets seront utilisés, les premiers feuillets seront parés par le souscripteur qui devra signer le dernier feuillet comme indiqué ci-dessus),

**INDICATIONS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DE LA DÉCLARATION**

I. — Les avoirs consistant en or, devises étrangères et valeurs mobilières étrangères (paragraphe III A, B et C ci-dessous) doivent être déclarés aussi bien s'ils se trouvent en territoire français (Métropole et territoires d'outre-mer) que s'ils se trouvent à l'étranger.

Les valeurs mobilières françaises (paragraphe D, 1<sup>o</sup> ci-dessous) ne doivent être déclarées que si elles sont détenues à l'étranger.

Les autres avoirs à l'étranger doivent être déclarés même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en territoires français.

II. — Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassent pas au total une valeur de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs doit être fait sur la base des cours officiels en ce qui concerne l'or et les devises étrangères et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 1<sup>er</sup> octobre 1943.

III. — Le souscripteur de la déclaration devra mentionner au recto les avoirs qu'il possède dans l'ordre et avec les précisions indiquées ci-dessous :

**A. — Or :**

— Pour l'or monnayé : indiquer le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur faciale ;

— Pour l'or en barres ou en lingots de type courant : indiquer le poids en or fin quel que soit le titre ;

— Pour l'or natif en masse, poudre ou minerai, l'or en lingots ou en barres de type non courant, l'or en plaques, étiré, laminé ou plané, ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, déchets, débris, brouilles, cendres, tous objets en or façonnés et ouvrés, tous objets en or détruits ou à détruire : indiquer le poids brut et le titre.

**B. — Devises étrangères** (à l'exception de celles détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par

une banque établie en territoire français qui sont déclarés par les soins de la banque et n'ont pas à être compris dans la déclaration ci-contre).

— Pour les monnaies (autres que les monnaies d'or), et les billets de banque étrangers : indiquer la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies ou billets ;

— Pour les chèques, traites, lettres de change, billets à ordre, coupons ou titres de créance quelconque sur l'étranger : indiquer le nombre et la somme en monnaie étrangère pour chaque nature de valeurs et chaque devise et, le cas échéant, l'échéance du titre ;

— Pour les dépôts de fonds et comptes-courants à l'étranger : indiquer le solde disponible de chaque compte, dans chaque monnaie, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

**C. — Valeurs mobilières étrangères** (à l'exception de celles détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français qui sont déclarés par les soins de la banque et n'ont pas à être comprises dans la déclaration ci-contre).

Il y a lieu de déclarer les valeurs mobilières étrangères et les titres étrangers négociables en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre, la valeur nominale et, éventuellement, le cours au 1<sup>er</sup> octobre 1943 s'il est connu du déclarant).

**D. — Autres avoirs :**

1<sup>o</sup> Valeurs mobilières françaises ou coloniales. — Ces valeurs doivent être déclarées si elles sont détenues à l'étranger. Il y a lieu de distinguer, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre, la valeur nominale et, éventuellement, le cours au 1<sup>er</sup> octobre 1943 s'il est connu du déclarant ;

2<sup>o</sup> Créances sur l'Etranger (non représentées par des titres négociables). — Il y a lieu de déclarer : les créances civiles, commerciales, hypothécaires et, généralement, tous droits actuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué dans la monnaie stipulée au contrat, quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé ;

3<sup>o</sup> Conventions ou contrats à l'Etranger (non représentés par des titres négociables). — Il y a lieu de déclarer : les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué dans la monnaie stipulée au contrat ou à la convention, quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

4<sup>o</sup> Biens, meubles et immeubles, établissements, exploitations, fonds de commerce, etc., situés à l'Etranger. — Il y a lieu de déclarer :

— les mobiliers, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc...

— les immeubles d'habitation ou à jouissance réservée, les terrains,

— les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles, en distinguant chaque nature de biens, meubles et immeu-

bles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles à l'étranger, il y a lieu de joindre un bilan établi soit au 1<sup>er</sup> octobre 1943 soit au jour de clôture du dernier exercice social terminé avant cette date. Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sise à l'étranger, dès lors que cette entreprise a une direction et une comptabilité autonomes.

5<sup>o</sup> Pour tous les autres biens énumérés ci-dessus, mobiliers ou immobiliers, possédés à l'étranger, mentionner au verso une description et une évaluation détaillée, ainsi que le lieu de situation de détention ou de dépôt de ces biens.

IV. — Les banques utiliseront la présente formule pour la déclaration de leurs avoirs propres.

En ce qui concerne les déclarations qu'elles ont à souscrire en application de l'article 4 de l'ordonnance du 5 octobre 1943 pour l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elles ont reçues en compte ou en dépôt, elles ne doivent pas utiliser la présente formule. Leurs déclarations doivent être établies conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 15 octobre 1943 rendu pour l'application de l'ordonnance précitée.

**DÉCRET** *approuvant le budget local des Etablissements Français de l'Océanie (Exercice 1943).*

(Du 20 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 69 et 70 ;

Vu le projet du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1943) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente-huit millions sept cent vingt-et-un mille francs,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente-huit millions sept cent vingt-et-un mille francs.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Alger, le 20 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 octobre 1943 relatif à l'émission de timbres-poste au profit de la Résistance française.

(Du 16 novembrs 1943.)

LE COMMISSAIRE AUX COMMUNICATIONS ET A LA MARINE MARCHANDE,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 26 octobre 1943 relatif à l'émission de timbres-poste au profit du Comité exécutif de la Résistance française est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est autorisée l'émission par le Service Algérien des Postes et des Télégraphes de six timbres-poste grand format comportant les valeurs d'affranchissement suivantes :

0 fr. 50, 1 fr. 50, 3 fr., 5 fr., 9 fr. et 1 fr. 50 avec surtaxes respectives de 4 fr. 50, 8 fr. 50, 12 fr., 15 fr., 41 fr. et 98 fr. 50.

Art. 3. — Le produit des surtaxes sera intégralement versé au Comité exécutif de la Résistance française.

Art. 4. — Les quatre premières valeurs :

0 fr. 50+4 fr. 50, 1 fr. 50+8 fr. 50, 3 fr.+12 fr. et 5 fr.+15 fr. seront vendues indivisiblement à raison de 50 fr. la série. Les timbres de 9 fr.+41 fr. et 1 fr. 50+98 fr. 50 seront vendus isolément au prix respectifs de 50 fr. et 100 francs.

Art. 5. — Tous les offices postaux des territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale seront en principe, appelés à vendre les six figurines nouvelles qui auront dans ces territoires le même pouvoir d'affranchissement qu'en Algérie. Les offices postaux intéressés dont la liste sera arrêtée ultérieurement reverseront l'intégralité du montant des surtaxes au Service Algérien des Postes et des Télégraphes et conserveront le montant de la valeur d'affranchissement.

Ces timbres seront également vendus à Londres.

Les vignettes invendues seront renvoyées à l'Agent comptable des timbres-poste à Alger.

La vente sera close le 31 janvier 1944.

Art. 6. — L'Inspecteur général des Postes et des Télégraphes et l'Agent comptable des timbres-poste de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 novembre 1943.

René MAYER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 295 s.g., autorisant Mademoiselle France Brault à installer une scierie à Papeete sur le terrain dénommé « Camp des Annamites ».

(Du 19 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 14 février 1944 formulée par M<sup>e</sup> Richecœur au nom de Mlle F. Brault à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie à Papeete sur le terrain dénommé « Camp des Annamites » ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 mars 1944 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — Mademoiselle France Brault est autorisée à installer à Papeete, sur le terrain dénommé « Camp des Annamites », appartenant à la Commune de Papeete, une scierie actionnée par un moteur à explosion d'une puissance de 10 C.V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 296 s.g., autorisant M. William Lo n° 6572 à installer une tannerie sur la propriété de M. Tahua sise à Faaa (4<sup>e</sup> kilomètre).

(Du 19 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 3 décembre 1943 formulée par M. William Lo n° 6572 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une tannerie à Faaa ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 14 décembre 1943 au 14 janvier 1944 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Monsieur William Lo n° 6572 est autorisé à installer une tannerie sur la propriété de M. Tahua sise à Faava (4<sup>e</sup> kilomètre).

M. William Lo n° 6572 devra construire un caniveau jusqu'à la mer pour l'évacuation des eaux usées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 297 s.g., portant interdiction d'occuper deux constructions à usage d'habitation et prescrivant leur démolition.

(Du 19 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable à la colonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 11 avril 1944 du Comité d'hygiène des Etablissements français de l'Océanie,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent arrêté, il sera interdit d'habiter les constructions suivantes :

1<sup>o</sup> Immeuble Teissier (Edouard), sis à l'angle de l'Avenue G. Clémenceau et du Boulevard d'Alsace à Papeete ;

2<sup>o</sup> Immeuble Lequerré (Victor) et Palmer (Arthur), sis rues de l'Uranie et du Commandant Destremeau à Papeete.

Art. 2. — Une semaine après le délai de trois mois fixé ci-dessus, les propriétaires des immeubles dont s'agit devront procéder à leur démolition.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du service d'hygiène et punies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1910.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 302 a.p., admettant le nommé Mateone a Hatitio, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 21 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Mateone a Hatitio, condamné à 9 mois d'emprisonnement le 27 octobre 1943.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Mateone a Hatitio sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 303 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Agnie a Pehe condamné pour vol à six mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel en date du 6 janvier 1944.

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 304 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tuauira a Toatiti, condamné pour vol à huit mois de prison et

10 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel en date du 16 novembre 1943.

Fournier.

ARRÊTÉ n° 305 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teiva a Tunoa, condamné pour vol à six mois de prison par arrêt du Tribunal supérieur d'appel en date du 18 décembre 1943.

Fournier.

ARRÊTÉ n° 307 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teuia a Tevaeaari, condamné pour outrage public à la pudeur à huit mois de prison par arrêt du Tribunal supérieur d'appel en date du 12 février 1944.

Fournier.

ARRÊTÉ n° 308 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Maehaa a Faitoa, condamné pour vol à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du Tribunal supérieur d'appel en date du 17 novembre 1943.

Fournier.

ARRÊTÉ n° 309 a.p.

(Du 21 avril 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Hei a Hei, condamné pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur à un an de prison par jugement du tribunal correctionnel en date du 24 avril 1943.

Fournier.

DÉCISION n° 310 s.g., attribuant à M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire du Service local le bénéfice des frais de déplacement pendant la durée de son détachement aux îles Sous-le-Vent.

(Du 21 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 40/s.g., du 11 janvier 1944 mettant tempo-

rairement M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire à la disposition du Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les décisions n°s 188/c., du 1<sup>er</sup> mars 1944 et 270/c., du 1<sup>er</sup> avril 1944 maintenant M. Leboucher à la disposition du Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent jusqu'au 30 juin 1944 ;

Vu l'arrêté n° 488/c., du 13 juillet 1934, modifié par les arrêtés n°s 327/a.g.f., et 932/s.g., des 6 avril 1939 et 13 décembre 1943, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que le détachement temporaire de M. Leboucher aux îles Sous-le-Vent entraîne pour l'intéressé des frais supplémentaires d'installation, logement, etc..

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de son détachement à Raiatea (îles Sous-le-Vent), M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire du Service local percevra l'indemnité de déplacement afférente à sa catégorie.

Cette indemnité sera mandatée à l'intéressé dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté du 13 juillet 1934, sans toutefois excéder la durée du séjour à Raiatea qui sera déterminée par la première occasion maritime après le 30 juin 1944 devant permettre à l'intéressé de rejoindre le chef-lieu.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

Fournier.

DÉCISION n° 319 c., suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Manate (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du Cadre local.

(Du 25 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 novembre 1913 et l'arrêté n° 571 du 20 septembre 1928 relatifs au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre rendu applicable aux colonies par le décret du 12 septembre 1939 ;

Vu le décret du 18 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorats français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français ;

Vu l'arrêté n° 1068/a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la lettre n° 79 en date du 21 mars 1944 du Chef du Service

de l'Instruction publique signalant que l'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local Manate (Pierre), a abandonné son poste par deux fois sans motif,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local Manate (Pierre), est suspendu de ses fonctions avec privation de solde, pour compter du 13 mars 1944, en attendant sa comparution devant une Commission d'enquête.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

DÉCISION n° 320 c., déférant M. Manate (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, devant une Commission d'enquête.

(Du 25 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 novembre 1913 et l'arrêté n° 571 du 20 septembre 1928 relatifs au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu la lettre n° 79 en date du 21 mars 1944 du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Vu la décision n° 319 c., du 25 avril 1944 suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Manate (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local Manate (Pierre), est déféré devant une Commission d'enquête composée comme suit :

MM. Lestrade, Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances, *Président ;*

Vincent (Edouard), Commis des Services Civils, *Membre ;*

Mme Terorotua, institutrice hors classe du cadre local,

M. Vincent est désigné comme membre-rapporteur de cette Commission.

Art. 2. — Cette Commission devra répondre aux questions ci-après :

a) les faits relevés contre l'instituteur de 4<sup>e</sup> classe Manate (Pierre) et faisant l'objet de la lettre n° 79 du 21 mars 1944 du Chef du Service de l'Instruction Publique doivent-ils entraîner une sanction disciplinaire à l'égard de l'instituteur Manate (Pierre)?

b) Dans l'affirmative quelle doit être cette sanction?.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

## AVIS OFFICIELS

### SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. i., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1944.

21 février 1944	Préposé du Trésor-Uturoa (Emile Stein)....	40 »
	Total .....	40 »
	Antérieurs .....	4.305 »
		<u>4.345 »</u>
	Pour mémoire : Antérieurs transférés au compte de la Résistance.....	993.644 57

Certifié exact et arrêté à la somme de : Quarante francs.

*Le Trésorier-payeur,*  
J. LIAUZUN.

### SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Combattants et Patriotes de la Résistance en France.

(Décision n° 683/C du 17 septembre 1943)

7 mars 1944	Versement du Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu — Population de Hao. ....	1.128 80
17	— Versement du Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu.....	26.128 »
21	— Chong Leung n° 5332, pour la population de Niau .....	1.000 »
22	— Versement du Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu — Population de Faite.....	4.920 »
23	— Recettes de Taiohae — Janvier 1944. ....	10.642 »
29	— Turanatu — Pasteur de Raivavae — des mains de M. Charles Vernier.....	1.000 »
		<u>44.788 80</u>
	Antérieurs.....	3.540.941 27
	Total général.....	<u>3.585.730 07</u>

## COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

### ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR

Le public est informé qu'il peut acheter, à compter de ce jour aux guichets de la Trésorerie et à ceux de la Banque de l'Indochine, à Papeete,

les Bons du Trésor ci-après, émis pour le compte du Comité Français de la Libération Nationale ;

à 6 mois (intérêt 1 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

à 1 an (intérêt 2 fr. 25 l'an) en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs.

à 2 ans (intérêt 2 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

L'intérêt est payable d'avance, c'est-à-dire au moment même de la souscription.

Les coupures en question seront donc délivrées :

**Bons à 6 mois :**

coupures de 1.000 fr. contre un versement de.....	992 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de.....	9.925 fr.

**Bons à 1 an :**

coupures de 1.000 fr. contre un versement de.....	977 fr. 50
coupures de 5.000 fr. contre un versement de.....	4.887 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de.....	9.775 fr.

**Bons à 2 ans :**

coupures de 1.000 fr. contre un versement de... ..	950 fr.
coupures de 10.000 fr. contre un versement de.....	9.500 fr.

Elles sont remises aux souscripteurs, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les Bons transformés en "Bons à ordre" sont transmissibles par voie d'endos successifs avec indication de l'adresse des bénéficiaires.

Les Bons du Trésor bancables seront acceptés par la Banque de l'Indochine, soit à l'escompte, soit en garantie d'avance en compte courant à six mois, à des conditions qui seront déterminées ultérieurement par cet Etablissement.

N.B. — En application du télégramme reçu des Finances à Alger le 13 avril 1944, le taux des Bons à 1 an est modifié comme il suit, à compter du 15 avril 1944 :

Bons à 1 an (intérêt 2 % au lieu de 2,25 %).

soit :

Coupures de 1.000 fr.	980 fr.
— de 5.000 fr.	4.900 fr.
— de 10.000 fr.	9.800 fr.

**ACTE MUNICIPAL**

COMMUNE DE PAPEETE

VILLE DE PAPEETE

**AVIS**

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Extrait d'acte de cession amiable**

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, le six avril mil neuf cent quarante quatre, enregistré à Papeete, île Tahiti le sept avril mil neuf cent quarante quatre, case cinq cent cinquante cinq,

Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, domicilié à Papeete, a cédé à titre d'utilité publique, à la Com-

mune de Papeete, ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef de la Colonie :

une parcelle de terre, sise Rue Bréa, frappée d'alignement suivant Plan dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a. g. f., du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Quinze mille cent trente six francs* (15.136 frs).

Papeete, le 30 avril 1944.

*Le Maire,*

A. POROI.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCE JUDICIAIRE**

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-quatre, enregistré, il appert que le mineur Emy Louis Célène Seikichi VIALE, né à Papeete, le quatre mars mil neuf cent quarante-trois, fils de M. Georges Adolphe Jean VIAL et de M<sup>lle</sup> Nora Tevahinepuroura NIMAU, a été adopté par M. Emile Gustave DUFOUR, Directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete, y demeurant.

Pour extrait :

G. AHNNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1944**

Prix en feuille : **1 franc.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

**LOIN DU MÉDECIN**

Prix broché : **7 fr. 50.**